

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968,*

Par M. Marcel PRÉLOT,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis relève des dispositions de votre règlement (art. 47) propres aux autorisations de ratification des traités internationaux. « Il n'est pas voté sur les articles..., mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 625, 681 et in-8° 121.  
Sénat : 170 (1968-1969).

---

Traité et Conventions. — Sociétés - Personnalité morale - Communauté économique européenne (C. E. E.).

En conséquence, votre rapporteur s'abstiendra d'une analyse détaillée des dispositions en cause. Au surplus, un commentaire fouillé se trouve déjà excellemment fait dans deux documents officiels émanant de deux spécialistes les plus qualifiés parmi les juristes français. Ce sont :

— le rapport concernant la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968, présenté par M. Berthold Goldman, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

— le rapport n° 681 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et d'Administration générale de la République sur le projet de loi n° 625 autorisant la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968, par M. Jean Foyer, député.

Sous le bénéfice d'un renvoi à ceux-ci, votre rapporteur pourra donc s'en tenir à un examen des problèmes politiques et juridiques de portée générale que soulève l'autorisation de ratification qui vous est demandée.

Extérieurement, la Convention de Bruxelles a l'aspect d'un document assez bref, composé d'un préambule et de quatre chapitres :

Chapitre I. — Domaine et conditions de la reconnaissance (art. 1 à 5) ;

Chapitre II. — Effets de la reconnaissance (art. 6 à 8) ;

Chapitre III. — Ordre public (art. 9 et 10) ;

Chapitre IV. — Dispositions finales (art. 11 à 19),

soit au total 19 articles sur lesquels, comme on le remarquera, plus de la moitié relève de la rubrique « Dispositions finales ».

De plus, est annexé à la convention, un protocole englobant trois déclarations communes.

Quant au fond, la Convention de Bruxelles est la première d'une triade dont vous aurez à connaître dans les prochains mois. Elle trouve son origine dans le Traité de Rome et est destinée à compléter celui-ci. Mais elle est aussi nécessitée par l'état actuel de notre droit interne, insusceptible souvent de donner des solutions convenables aux difficultés que connaissent, chez nous, les personnes morales étrangères dans leur établissement et dans le développement de leurs activités.

La Convention de Bruxelles présente ainsi un double intérêt :

- *l'un européen, concernant la Communauté des Six ;*
- *l'autre national, regardant le droit interne français.*

### I. — Intérêts de la Convention pour le droit européen.

La présentation elle-même de la Convention donne l'impression qu'il s'agit d'un texte d'opportunité plus que de principe.

Ainsi, malgré l'intérêt de la question, le problème de la nature des personnes morales n'est pas évoqué. A la différence de nos savants collègues spécialistes de droit privé, nous croyons que la question n'est cependant ni « oiseuse » ni « périmée ».

Sans doute les controverses nombreuses et passionnées dont elle a fait l'objet remontent à la dernière moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au premier quart du XX<sup>e</sup>. Comme l'on sait, il a été alors longuement discuté tant de l'existence même que du caractère fictif ou réel de la personnalité morale. Aujourd'hui, le débat a trouvé, en France, sa solution grâce à la « théorie de l'institution » de Maurice Hauriou. Mais les divergences de vues pourront réapparaître sous-jacentes à l'application de la convention, nos partenaires des cinq autres pays s'adonnant volontiers aux spéculations de la philosophie juridique auxquelles les facultés françaises ne s'ouvrent qu'à regret.

Empiriquement, la Convention de Bruxelles, pour la définition des sociétés, renvoie à l'article 58, alinéa 2 du Traité de Rome : « Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. »

Par ailleurs, l'article 220 du même Traité dispose que :

« Les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :

— . . . . .

— . . . . .

— la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes.

. . . . .

Ces références très directes au Traité de Rome laissent planer un doute sur l'utilité de la Convention de Bruxelles. En effet, on pourrait estimer que la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales est déjà incluse dans le droit d'établissement inscrit à l'article 52 du Traité qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre et qui considère que cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette liberté, toujours d'après le Traité, comporte la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, dans les conditions définies par le droit du pays d'établissement pour ses propres ressortissants. A cet égard, l'article 58 précise encore que : « Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres ».

Cependant, comme M. Jean Foyer le note dans son rapport à l'Assemblée, les deux notions : « reconnaissance de la personnalité morale » et « droit d'établissement » ne coïncident pas et se situent à des niveaux différents.

La liberté d'établissement suppose bien que l'étranger jouisse au même titre que le national de certains droits nécessaires au bon exercice de sa profession : droit d'acquérir, de posséder, d'exploiter et de disposer de la propriété, possibilité d'accès au crédit ; droit d'ester en justice..., qui sont autant d'attributs de la personnalité morale. Mais, comme l'explique encore M. Foyer, la reconnaissance peut s'appliquer à des institutions autres que celles énumérées à l'article 58, alinéa 2, et elle peut être revendiquée indépendamment du droit de s'établir.

La Convention de Bruxelles était donc, sinon indispensable, du moins fort utile sur le double plan juridique et économique.

Sur le plan juridique, la reconnaissance directe de la personnalité morale entraînera indubitablement le libre exercice de tous les attributs de celle-ci dans l'Etat étranger signataire.

Sur le plan économique, comme le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, M. de Lipkowski, l'a souligné, la convention accroîtra la mobilité des sociétés et facilitera la concentration des entreprises dans le Marché commun, favorisant ainsi son expansion et les progrès de l'ensemble de la Communauté.

## II. — Intérêt de la Convention pour le droit français.

L'intérêt de la Convention de Bruxelles n'est pas moindre quant à sa répercussion sur la situation des sociétés étrangères à l'égard du droit français. Celles-ci souffrent actuellement d'insuffisance et d'obscurités nombreuses. Elles tiennent essentiellement à la manière même dont les règles juridiques concernant la matière ont été élaborées. On peut, à cet égard, distinguer trois périodes :

1. *Une première période* de grand libéralisme des juridictions durant la première moitié du *xix<sup>e</sup>* siècle.

2. *Une seconde période*, assez courte, qui distingue entre les sociétés belges et celles des autres pays. Ouverte par la loi de 1857, elle dispose :

« *Art. 1<sup>er</sup>*. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire. »

Logiquement, cette discrimination en faveur de la seule Belgique apparaît assez surprenante.

Historiquement, elle s'explique par la contradiction apparue au milieu du *xix<sup>e</sup>* siècle entre la jurisprudence des cours de cassation belge et française. Afin de surmonter celle-ci, le traité de commerce franco-belge de 1854 obligea la Belgique à assurer léga-

lement aux sociétés françaises la jouissance sur son territoire du droit à la personnalité. L'engagement ayant été exécuté par la loi belge du 10 mars 1855 la loi française de 1857 devait consacrer la réciprocité.

3. *Une troisième période*, dans laquelle nous demeurons, dérive directement de la loi de 1857, celle-ci prévoyant :

« Art. 2. — Un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup>. »

En fait, des décrets qualifiés de « collectifs » au nombre de moins d'une vingtaine, sont intervenus pour étendre à d'autres pays que la Belgique une reconnaissance de plein droit.

Mais ces textes laissent subsister des difficultés nombreuses s'agissant des sociétés non autorisées ou encore de sociétés anonymes constituées dans un Etat qui n'a été visé par aucun des décrets collectifs ou avec lesquels aucune convention n'a été conclue, en particulier une distinction est faite entre les sociétés soumises à la loi non reconnue de plein droit et les autres. Dans la première catégorie, ne figurent que les sociétés anonymes, expressément visées ; dans la seconde, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif et en commandite simple, les sociétés en commandite par actions, les S. A. R. L., les associations en participation quand elles sont des personnes morales, etc. Il y a là une inconséquence souvent dénoncée puisque la personnalité est reconnue aux sociétés dont l'autonomie du patrimoine est la moins certaine.

D'autres lacunes ou obstacles sont aussi notoires. Certaines catégories de personnes morales sont laissées de côté ; des points de droit sont mal tranchés, par exemple le critère de rattachement d'une société à un pays étranger ou la définition de la règle applicable en cas de divergence entre le siège statutaire et le siège réel, ou encore l'importance de la réserve de « l'ordre public ».

Au total, la situation française imposait de toute façon une unification et un élargissement. De plus, dans le cadre du Marché commun, les conventions bilatérales ne couvrent pas la totalité de nos relations avec nos partenaires ; elles manquent, en outre, de la stabilité indispensable en la matière et rencontrent, dans leur application, une foule de difficultés.

4. *Une quatrième période* s'est trouvée théoriquement ouverte par la Convention plurilatérale de La Haye, mais celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. Elle est d'ailleurs insuffisante puisqu'elle

exclut les personnes morales de droit public ; qu'elle ne donne pas une solution satisfaisante aux problèmes du critère de rattachement ; enfin, qu'elle laisse les Etats pleinement libres de fixer la définition et l'étendue de « l'ordre public ».

### III. — Les précisions et les limitations.

La Convention de Bruxelles, en uniformisant les règles relatives à la reconnaissance des sociétés et, en réduisant les différences et en dissipant les imprécisions tenant à la diversité des sources de droit, donne à un certain nombre de problèmes des solutions précises dès longtemps souhaitées.

*La définition de la société* est uniformisée et assouplie, conformément au texte et à l'esprit du Traité de Rome. Alors que le droit des six présente en matière d'attribution de la personnalité morale des différences notables, sont comprises dans l'article premier, toutes les sociétés disposant d'une certaine capacité juridique : incontestablement nos sociétés de personnes, en commandite-simple ou par actions, nos sociétés anonymes et nos S. A. R. L. ; l'entreprise publique comme le groupement d'intérêt économique. Par contre, les personnes morales à but désintéressé restent soumises à la Convention de La Haye dont l'entrée en vigueur, grâce à de nouvelles ratifications, reste ainsi souhaitable.

*La détermination du rattachement*, en cas de divergences entre les sièges statutaire et réel incombe à l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège réel, c'est-à-dire le lieu où est établie l'administration centrale. Il peut imposer, s'il en fait obligation à la société, le respect de sa propre loi.

*Les effets de la reconnaissance* sont ceux, classiques, en droit international privé. Les personnes morales reconnues ont la capacité qui leur est accordée par la loi en conformité de laquelle elles se sont constituées, mais elles ne sauraient bénéficier de droits qui ne sont pas accordés aux personnes morales du même type dans le pays dont elles invoquent la reconnaissance. Elles pourront, de toute façon, passer des contrats, accomplir des actes juridiques, citer en justice, être à même donc d'exercer leur activité et de développer leurs liens.

En face de ces progrès certains, il faut placer les limites à l'harmonisation et à l'unification des droits que retient la convention.

Son application est d'abord écartée lorsque la société intéressée contrevient par son objet, son but ou son activité effective à des règles considérées par l'Etat comme « d'ordre public », au sens du droit international privé. Cependant, ne peuvent être tenus pour tels des principes et des règles contraires aux dispositions du Traité de Rome. Les sociétés qui se conforment à ces dispositions sont donc assurées de ne pas se voir opposer un « ordre public » national.

L'application de la convention, comme on l'a déjà souligné, ne s'étend pas aux groupements poursuivant un but désintéressé. Cette exclusion a paru conforme au caractère d'une communauté à objet économique prévalant, mais n'en est pas moins regrettable.

Elle est, avec d'autres traits, l'indice que l'adoption de la Convention de Bruxelles ne saurait dispenser les juristes européens de poursuivre leurs études et leur concertation en vue de l'établissement d'une législation des sociétés européennes types, qui transcenderait les problèmes légués par la diversité des droits.

Déjà, le Gouvernement français en 1965 a proposé à ses partenaires la conclusion d'une convention instituant un type européen de sociétés qui s'ajouterait à ceux prévus par les lois de chaque Etat. D'autre part, un rapport sur la société anonyme européenne a été élaboré. Enfin, des mesures plus directement positives ont été ou sont en cours d'adoption, par exemple une directive du Conseil de la Communauté portant sur les garanties à exiger des sociétés dans les différents états membres pour la protection des associations et des tiers.

Mais toutes ces initiatives, pour heureuses qu'elles soient, ne sont-elles pas, après la récente conférence de La Haye, trop timides dans leur conception et trop limitées dans leur inspiration ? L'harmonisation des droits ne doit plus être aujourd'hui qu'une phase de transition, préparatoire à l'unification et assurant son succès.

C'est dans ces conditions que votre Commission des lois vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXES

### I

#### CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES MORALES

##### *Préambule.*

Les Hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Désirant mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 dudit traité relatives à la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le plus largement possible la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58 (2<sup>e</sup> alinéa), sans préjuger de l'application aux sociétés des autres dispositions du traité,

ont décidé de conclure la présente Convention relative à la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. PIERRE HARMEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. WILLY BRANDT, *vice-chancelier, Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. MAURICE COUVE DE MURVILLE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. AMINTORE FANFANI, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. PIERRE GRÉGOIRE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J.-M.-A.-H. LUNS, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### *Domaine et conditions de la reconnaissance.*

###### Article 1<sup>er</sup>.

Sont reconnues de plein droit les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, constituées en conformité de la loi d'un Etat contractant qui leur accorde la capacité d'être titulaires de droits et d'obligations, et ayant leur siège statutaire dans les territoires auxquels s'applique la présente Convention.

Article 2.

Sont également reconnues de plein droit les personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les sociétés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, remplissant les conditions prévues audit article, et qui, à titre principal ou accessoire, ont pour objet une activité économique exercée normalement contre rémunération ou qui, sans contrevenir à la loi en conformité de laquelle elles ont été constituées, se livrent en fait de manière continue à une telle activité.

Article 3.

Toutefois, tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 dont le siège réel se trouve hors des territoires auxquels s'applique la présente Convention, si ces sociétés ou personnes morales n'ont pas de lien sérieux avec l'économie de l'un de ces territoires.

Article 4.

Tout Etat contractant peut également déclarer qu'il appliquera les dispositions de sa propre loi qu'il considère comme impératives, aux sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 dont le siège réel se trouve sur son territoire, bien qu'elles aient été constituées selon la loi d'un autre Etat contractant.

Les dispositions supplétives de la loi de l'Etat qui a fait une telle déclaration ne s'appliquent que dans l'un des deux cas suivants :

- si les statuts n'y dérogent pas, le cas échéant par une référence expresse et globale à la loi en conformité de laquelle la société ou personne morale s'est constituée ;
- si, à défaut d'une telle dérogation dans les statuts, la société ou personne morale ne démontre pas qu'elle a exercé effectivement son activité pendant un temps raisonnable dans l'Etat contractant en conformité de la loi duquel elle s'est constituée.

Article 5.

Au sens de la présente Convention, on entend par siège réel des sociétés ou personnes morales le lieu où est établie leur administration centrale.

CHAPITRE II

*Effets de la reconnaissance.*

Article 6.

Sans préjudice de l'application de l'article 4, les sociétés ou personnes morales reconnues en vertu de la présente Convention ont la capacité qui leur est accordée par la loi en conformité de laquelle elles ont été constituées.

Article 7.

L'Etat dans lequel la reconnaissance est invoquée peut refuser à ces sociétés ou personnes morales les droits et facultés déterminés qu'il n'accorde pas aux sociétés ou personnes morales de type correspondant, régies par sa propre loi. Toutefois, l'exercice de cette faculté ne peut avoir pour effet de retirer à ces sociétés

ou personnes morales leur capacité d'être titulaires de droits et d'obligations, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice.

Les sociétés ou personnes morales mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas invoquer les limitations à leurs droits et facultés prévues au présent article.

#### Article 8.

La capacité, les droits et facultés d'une société reconnue en vertu de la présente Convention, ne peuvent être refusés ou limités pour la seule raison que la loi en conformité de laquelle elle a été constituée ne lui accorde pas la personnalité morale.

### CHAPITRE III

#### *Ordre public.*

#### Article 9.

Dans chaque Etat contractant, l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque la société ou personne morale qui l'invoque contrevient par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée, à des principes ou à des règles que ledit Etat considère comme d'ordre public au sens du droit international privé.

Si la loi en conformité de laquelle une société s'est constituée admet que celle-ci existe juridiquement si elle n'a qu'un seul associé, ladite société ne peut pour ce seul motif être considérée par un Etat contractant comme contraire à son ordre public au sens du droit international privé.

#### Article 10.

Ne peuvent être considérés comme étant d'ordre public, au sens de l'article 9, des principes ou des règles contraires aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions finales.*

#### Article 11.

Dans les relations entre Etats contractants, la présente Convention est applicable nonobstant toutes dispositions contraires relatives à la reconnaissance des sociétés ou personnes morales, contenues dans d'autres conventions, auxquelles des Etats contractants sont ou seront parties.

Toutefois, la présente Convention ne porte atteinte :

- ni aux règles de droit interne ;
- ni aux dispositions des Conventions internationales, qui sont ou entreront en vigueur, et qui prévoient une reconnaissance dans d'autres cas ou avec des effets plus étendus, à condition que cette reconnaissance ou ces effets soient compatibles avec le traité instituant la Communauté économique européenne.

#### Article 12.

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Tout Etat contractant peut déclarer, par notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention s'appliquera à celui ou à ceux des pays ou territoires désignés dans ladite déclaration, dont il assure les relations internationales.

#### Article 13.

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

#### Article 14.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

#### Article 15.

Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 doivent intervenir pour chaque Etat signataire au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention. Elles prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci. Au cas où la déclaration prévue à l'article 12 (2<sup>e</sup> alinéa) intervient au plus tard au moment du dépôt du sixième instrument de ratification de la présente Convention, elle prend effet le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci ; au cas où cette déclaration est faite à une date ultérieure, elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de sa notification.

Tout Etat contractant peut, à tout moment, retirer les déclarations faites en vertu des articles 3 et 4, ou l'une d'entre elles. Ce retrait prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de sa notification par le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. Il est définitif.

#### Article 16.

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- c) Les déclarations et notifications reçues en application des articles 3, 4, 12 (2<sup>e</sup> alinéa) et 15 (2<sup>e</sup> alinéa) ;
- d) Les dates de prise d'effet de ces déclarations et notifications.

#### Article 17.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

#### Article 18.

Chaque Etat contractant peut demander la révision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes.

Article 19.

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen :

PIERRE HARMEL.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :

WILLY BRANDT.

Pour le Président de la République française :

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica Italiana :

AMINTORE FANFANI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PIERRE GRÉGOIRE.

Voor Hare Majesteit du Koningin der Nederlanden :

JOSEPH M. A. H. LUNS.

II

PROTOCOLE

Au moment de signer le texte de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne ont arrêté le texte des trois déclarations suivantes :

*Déclaration commune n° 1.*

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Déclarent que la « società semplice » du droit italien et la « vennootschap onder firma » du droit néerlandais relèvent de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

*Déclaration commune n° 2.*

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Se déclarent prêts à engager, en tant que de besoin, et dans le cadre des accords d'association, des négociations avec tout Etat associé à la Communauté économique européenne en vue de la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite Convention.

*Déclaration commune n° 3.*

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ;

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions ;

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation ne nuisent au caractère unitaire de la Convention, se déclarent prêts à étudier les moyens de parvenir à ces fins, notamment par l'examen de la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Pour sa Majesté le Roi des Belges :

Voor Zijne Majesteit de Koning des Belgen :

PIERRE HARMEL.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :

WILLY BRANDT.

Pour le Président de la République française :

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica Italiana :

AMINTORE FANFANI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PIERRE GRÉGOIRE.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :

JOSEPH M. A. H. LUNS.